

**-REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR-**

DOCUMENT DÉPOSÉ LE

Modification de l'ARRETÉ N°2002- 52 du 11/10/2002

**-COLUMBARIUM-**

16 NOV. 2004

A LA SOUS-PREFECTURE

**Article 1 :** Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 2 :** Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à MEAULNE
- Domiciliées à MEAULNE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;

**Article 4 :** Chaque case pourra recevoir des urnes cinéraires dont la hauteur maximum est fixée à 40 cm.

**Article 5 :** Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Elles seront concédées pour une période de 15, 30, 50 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayant droits. Un nouveau contrat sera alors établi.

**Article 7 :** La Commune adressera au concessionnaire ou ayant droits, un an environ avant la date d'expiration de la durée de concession, un préavis d'information.

Le concessionnaire ou ses ayant droits pourront alors :

- Soit demander le renouvellement d'une concession et préparer avec les services communaux les formalités nécessaires ;
- Soit de reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urne(s) déposée(s) dont ils pourront disposer à leur guise.

**Article 8 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration et sans réponse au préavis, la case sera reprise par la Commune. Il sera procédé sans délai à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 9 :** Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayant droits à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

**Article 10 :** Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de MEAULNE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Aucune somme ne sera remboursée au concessionnaire.

**Article 11 :** L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur la façade avant par des lettres gravées appropriées. Les styles d'écriture et les motifs restent libres.

Le choix du marbrier sera laissé à l'appréciation de la famille. L'achat de ces plaques en granit Noir d'Afrique, 46X46, 2 chants polis, 4 trous, 4 vis, sera à la charge de la famille.

Les plaques comporteront les noms et prénoms des défunts ainsi que les années de naissance et décès.

**Article 12** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) seront effectuées par des entreprises agréées.  
Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

**Article 13** : Seules les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées, déposées au sol, face à la case concédée.

### -JARDIN DU SOUVENIR-

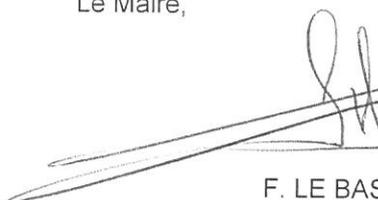
**Article 15** : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant.  
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 16** : Tout ornement et attribut funéraire sera prohibé sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 17** : Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en Mairie de MEAULNE,  
Le mercredi 10 novembre 2004

Le Maire,

  
F. LE BAS

